



COMMISSION D'APPEL

PV 12 AP/4

Réunion du 19/07/2018

Présents :

Membres élus : MM. THIBERT Jérôme – VALOT Noël – MONNIN Michel

Président de la commission DTD : BERNIER Pierre Yves

APPEL DU CLUB DE LONGVIC

D'une décision de la Direction Technique Départementale du 06/07/2018 (PV 1 DTD/01)

La Commission,

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
- Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Club de LONGVIC :

- Les personnes convoqués MM. KERROUM Pierre Elias et ASGASSOU Mohamed, absents excusés.

Attendu que :

- Les informations transmises à la fois par Footclubs et par retour de papier suite aux demandes faites par la commission du statut des éducateurs jusqu'au 28 avril 2018.
- Le club de LONGVIC a déclaré M. ORSINI à la tête de l'équipe U15.
- Le club de LONGVIC a déclaré M. DALOUR Killian à la tête de l'équipe U13.
- Lors des contrôles des feuilles de match U13 (5 feuilles tirées au hasard), c'est M. SANCHEZ Anthony qui est ressorti 5 fois.
- Le club de LONGVIC a effectivement participé à la phase départementale du Festival U13 (Cf PV 133 – CC/33 du 07/04/2018).

Par ces motifs,

- *La commission infirme la décision de la commission de la DTD.*
- *La commission demande à la DTD que les points de participation à la phase départementale du Festival U13 soient rajoutés à la candidature U13 D1 (5 pts) et à la candidature U15 D1 (10 pts).*
- *La commission ne peut attribuer aucun point pour l'encadrement.*
- *La commission demande à la DTD la mise à jour des classements concernant le club de LONGVIC sur les catégories U13 D1 et U15 D1, et transmission à la commission sportive, pour les engagements.*
- *La Commission demande au trésorier de débiter le compte de LONGVIC de 85 € représentant les frais de procédure.*

D'une décision de Direction Technique Départementale du 06/07/2018 (PV 1 DTD/01)

La Commission,

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
- Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Après audition de :

- M. VERNOY Olivier, secrétaire du club de ST APOLLINAIRE

Attendu que :

- Les informations transmises à la fois par Footclubs et par retour de papier suite aux demandes faites par la commission du statut des éducateurs jusqu'au 28 avril 2018.
- Le club de ST APOLLINAIRE a déclaré M. BERTHOMIER Yann à la tête de l'équipe U13.
- Le club de ST APOLLINAIRE a déclaré M. MAUCHAMP Maxime à la tête de l'équipe U15 D2.
- Lors des contrôles des feuilles de match U13 (5 feuilles tirées au hasard), du contrôle de diplôme et de formation, une erreur s'est glissée concernant M. BERTHOMIER Yann. Il était bien présent sur les 5 feuilles contrôlées et bien certifié du CFF2.
- Après vérification M. MAUCHAMP Maxime a bien été présent avec l'équipe de ST APOLLINAIRE 3 U15 D2.
- M. MAUCHAMP Maxime a certifié le CFF2 le 30 mai 2018 à Chalon sur Saône, mais n'est pas titulaire du CFF1.
- Le jeune OLEGONE, qui été convoqué au PPF, ne s'étant pas présenté pour motif familial, la commission confirme les 2 points de malus, et ne fait qu'appliquer le règlement, le club étant tenu pour responsable du suivi de ses jeunes convoqués aux différentes formations, détections ou perfectionnement.

Par ces motifs,

- ***La commission infirme la décision de la commission de la DTD.***
- ***La commission demande à la DTD que les points sur les critères d'encadrement pour la candidature en U13 D1 (8 points), pour la candidature en U15 D1 (6 points), pour la candidature en U18 D1 (6 points), soient attribués au club de ST APOLLINAIRE.***
- ***La commission demande à la DTD la mise à jour des classements concernant le club de ST APOLLINAIRE sur les catégories U13 D1, U15 D1 et U18 D1, et transmission à la commission sportive, pour les engagements.***
- ***La Commission demande au trésorier de débiter le compte de ST APOLLINAIRE de 85 € représentant les frais de procédure.***

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévus aux articles 188-189-190 des Règlements Généraux

Le Président : THIBERT. J